



Wallonie

Prime pour la création d'un site e-business



Service public de Wallonie

Les informations complètes sur la prime pour la création d'un site e-business sont disponibles sur le site internet de l'Agence Wallonne des Télécommunications (www.awt.be) ou auprès de la personne de contact.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle
de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
Département du Développement économique
Direction des Projets thématiques

Place de la Wallonie, 1 (bâtiment 2)
5100 JAMBES

Personne de contact :

M. Ronald CORNILLE

Tél : 081 33 42 59

Fax : 081 33 42 33

Courriel : ronald.cornille@spw.wallonie.be

Notice explicative du formulaire de demande d'intervention

Base légale¹ :

*Décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises ;
Arrêté du Gouvernement wallon (Gw) du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site*

e-business ;

Arrêté du Gw du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du Gw du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business ;

Arrêté du Gw du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté du Gw du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business.

Table des matières

1. Procédure.	2
2. Foire aux questions.	2
2.1. Qu'entend-on par site « e-business » ?	2
2.2. Qui peut bénéficier de la prime ?	2
2.3. Quel est le montant de la prime ?	3
2.4. Est-il obligatoire d'avoir recours aux services d'un Rentic pour bénéficier de la prime à la création d'un site e-business ?	3
2.5. Une asbl peut-elle bénéficier de la prime ?	3
2.6. Quels sont les secteurs d'activité exclus ?	3
2.7. Qu'est-ce qu'une aide « de minimis » ?	3

¹ Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (wallex.wallonie.be).

1. Procédure

- 1.1. La société doit impérativement introduire sa demande complète avant tout développement, mise en ligne et facturation du site. Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception dans les 5 jours ouvrables de sa réception.
- 1.2. La Direction des projets thématiques procède à la vérification de l'admissibilité administrative du dossier et procède, s'il y a lieu, à une demande de renseignements complémentaires.
- 1.3. Si le dossier est complet, la Direction des projets thématiques procédera à l'envoi du dossier à un expert chargé de vérifier la faisabilité stratégique et technique du projet. Il procurera à l'administration un rapport d'expertise motivé émettant un avis favorable, conditionnel ou défavorable.
- 1.4. Selon l'avis rendu par l'expert :
 - 1.4.1. **Avis favorable** : le dossier est traité par la Direction des projets thématiques et transmis pour accord à l'Inspection des finances ainsi qu'au Ministre de tutelle. Ce dernier informera alors la société et lui accordera un délai de 18 mois afin de finaliser le projet et introduire la demande de liquidation de la prime.
 - 1.4.2. **Avis défavorable** : notification de l'avis par la Direction des projets thématiques à la société, qui bénéficie d'un délai de 15 jours ouvrables afin de contester, si elle le juge nécessaire, l'avis rendu. Dans ce cas, remise du dossier dans le processus repris au point 1.3.
 - 1.4.3. **Avis conditionnel** : demande de renseignements soumis à la société.
- 1.5. Dans un délai de 18 mois à compter de l'avis du Ministre compétent, la société peut/doit introduire sa demande de liquidation de sa prime. La Direction des projets thématiques procédera à la vérification de l'ensemble des documents justificatifs, ainsi qu'à l'adéquation du site avec le projet initial et les critères obligatoires prescrits aux articles 7, 8 ou 9 de l'arrêté précité.

2. Foire aux questions

2.1. Qu'entend-on par site « e-business » ?

Par site e-business, le décret désigne l'espace virtuel qui se trouve sur le réseau internet, qui contient diverses sortes d'informations ou d'applications informatiques et qui permet :

- la vente de produits ou de services à un consommateur ;
- la vente de produits ou de services à une entreprise ;
- le partage d'informations ou d'applications informatiques, avec une autre entreprise. C'est ce troisième aspect qui apporte une réelle plus-value à une entreprise et c'est ce nouvel aspect que la Région wallonne entend promouvoir.

Le but de l'aide est de contribuer à la bonne intégration de l'e-business. L'e-business est en effet devenu incontournable dans la gestion des PME. Si l'e-commerce ouvre de réelles opportunités (le transactionnel, la vente en ligne, le commerce électronique), l'e-business permet en outre le transport et la mise en réseau d'importants flux d'informations. Il permet également l'intégration des processus de production/achat/vente/stock/comptabilité d'une entreprise, la gestion de ses contacts avec ses clients/fournisseurs/partenaires, la mise en place de positionnements de marchés ou d'échanges d'informations. Ainsi, l'e-business représente d'importants gains de temps et d'argent (augmentation de la productivité, de la rentabilité et de la qualité de service, etc.) pour les entreprises.

Le site d'e-business peut être :

- transactionnel (un client final achète un service ou un produit), destiné à des entreprises (e-commerce Business to Business) ou à des particuliers (e-commerce Business to Consumer) ;
- non transactionnel et destiné à des échanges entre entreprises (e-business Business to Business).

2.2. Qui peut bénéficier de la prime ?

Le décret prévoit d'accorder une prime aux entreprises qui créent un site d'e-business. Par entreprises, on entend :

- les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- les groupements de PME ;
- les associations de fait.

Vous devez en outre répondre aux conditions suivantes :

- vous avez votre activité principale sur le territoire de la Région wallonne ;
- vous êtes en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de votre activité, ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et sociales ;
- vous ne relevez pas du traité CECA ou des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité CE ;
- vous respectez la règle européenne dite « de minimis ».

2.3. Quel est le montant de la prime ?

Le montant de cette prime est de minimum 2 500 euros et maximum 15 000 euros correspond à 50 % des coûts de réalisation du site.

2.4. Est-il obligatoire d'avoir recours aux services d'un Rentic pour bénéficier de la prime à la création d'un site e-business ?

Non. Le rôle du Rentic ne se limite d'ailleurs pas à la réalisation de sites e-business. Il peut également vous aider à mettre en place un réseau intranet, une base de données partagées entre plusieurs sites, etc. Bref, tout ce qui a trait aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

2.5. Une asbl peut-elle bénéficier de la prime ?

Non, cette aide ne vise que le secteur marchand. Les seules asbl éligibles sont les associations professionnelles dont les membres répondent à la définition de la PME.

2.6. Quels sont les secteurs d'activité exclus ?

Les secteurs exclus par le décret sont les suivants :

- l'industrie charbonnière : code NACE 10.1, 10.2, 10.3 ;
- la sidérurgie (traité CECA) : code NACE 27.1 ;
- la construction navale : code NACE 35.1 ;
- en ce qui concerne l'agriculture (y compris le commerce des graines) et la pêche-aquaculture (qui sont les activités liées à l'annexe I du Décret CE), les codes exclus sont les codes 01.1 à 01.42, 05.01 et 05.02, 15.1 (production de viandes), 15.2 (industrie de poissons), 15.3 (industrie de fruits et légumes), 15.4 (huiles), 15.5 (industrie laitière), 15.6 (travail des grains), 15.7 (fabrication d'aliments pour animaux), 15.83 (fabrication de sucre), 15.86 transformation du thé et du café.

Les motifs évoqués sont l'existence de règles européennes spécifiques prises communément pour ces secteurs, toute aide supplémentaire pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

En outre, pour obtenir la prime Rentic, l'activité de votre entreprise doit être différente de celles correspondant aux codes NACE et activités suivantes :

- 58.210 Édition de jeux électroniques ;
- 58.290 Édition d'autres logiciels ;
- 61.100 Télécommunications filaires ;
- 61.200 Télécommunications sans fil ;
- 61.300 Télécommunications par satellite ;
- 62.010 Programmation informatique ;
- 62.020 Conseil informatique ;
- 62.030 Gestion d'installations informatiques ;
- 62.090 Autres activités informatiques ;
- 63.110 Traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- 63.120 Portails Internet ;
- 95.110 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

En effet, ces activités sont réputées avoir, parmi leur personnel, les qualifications suffisantes pour mener à bien un projet e-business, et l'aide prévue par la prime RENTIC ne doit pas être pour elles une condition à la réalisation d'un tel projet.

2.7. Qu'est-ce qu'une aide « de minimis » ?

Les aides de minimis sont des aides accordées à des entreprises par les États, les Régions ou d'autres pouvoirs publics.

Pour ne pas entrer en contradiction avec les règles européennes interdisant les aides d'État, leur montant cumulé doit être inférieur à un plafond fixé à 200 000 euros sur une période de trois ans. Ce sont les États, Régions ou autres pouvoirs publics subsidiant qui doivent informer les entreprises bénéficiaires qu'elles reçoivent des aides qualifiées de minimis. Ils demandent à toute entreprise à laquelle ils accordent une aide de minimis de leur communiquer les autres aides de minimis reçues depuis trois ans ou en voie d'être accordées.

L'entreprise doit les leur communiquer ou certifier qu'elle n'a pas reçu d'aide de cette catégorie pendant une période de trois ans précédant le dépôt de la demande, et qu'elle n'est pas susceptible d'en bénéficier à la date de la décision d'octroi de la prime. La sanction, en cas de dépassement du plafond de 200 000 euros (secteur transport : 100 000 euros) sur une période de trois ans, est le remboursement de l'aide par l'entreprise.

La prime pour la création d'un site e-business est une aide « de minimis ».
